

## *Modification du règlement tarifaire concernant l'élimination des déchets urbains du 20 avril 2001*

### Article 3 – actuel

<b>Montant de la taxe</b>	<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base est fixé chaque année par le Conseil communal, dans les fourchettes suivantes :
a) ménages :	de 150 à 250 francs
b) ménages au bénéfice d'une prestation complémentaire AVS :	de 100 à 200 francs
c) commerces, industries, etc. :	de 150 à 250 francs

<sup>2</sup> Les taxes sont cumulables.

### Article 3 - nouveau

<b>Montant de la taxe</b>	<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base est fixé chaque année par le Conseil communal, dans les fourchettes suivantes :
a) personne seule majeure :	de 100 à 200 francs
b) ménages dès deux personnes majeures :	de 150 à 250 francs
c) personne seule majeure au bénéfice d'une prestation complémentaire AVS :	de 100 à 200 francs
d) ménages dès deux personnes majeures au bénéfice d'une prestation complémentaire AVS :	de 100 à 200 francs
e) micro-entreprise (personne exerçant seule une activité commerciale à son domicile) :	de 100 à 200 francs
f) commerces, industries, etc. :	de 150 à 250 francs

<sup>2</sup> Les taxes sont cumulables.

## Article 4, nouvel alinéa

<sup>4</sup> Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter la taxe d'élimination des déchets pour des raisons exceptionnelles.

Ainsi arrêté et approuvé par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Claude Berberat

Vincent Chételat

## **Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le Règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'Assemblée communale.

Le secrétaire communal

Vincent Chételat

Develier, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :